

**Arrêté préfectoral du 24 juillet 2026
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-017728 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 18 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-017728 relative au projet d'aménagement d'un camping « aire naturelle » au lieu dit les Places dans la commune des Eyzies (24) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager, sur une zone composée de bois et de pâturages d'une emprise touristique d'environ 5,23 dont la moitié sera aménagée, soit une consommation de 2,2 ha, l'autre partie restant en prairie, un camping « aire naturelle » de 30 emplacements dont certains nus et d'une dizaine de locatif de type chalet ou tente-lodge avec les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- en zones NTC du Plan Local de l'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ;
- à environ 160 m du site Natura 2000 Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère ;
- à environ 320 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Falaises calcaires de la Vallée de la Vézère ;
- à l'Est du site classé de la Vallée de la Vézère et de sa confluence avec les Beunes ;
- au sein d'une commune concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ; le pétitionnaire déclarant que les incidences du projet sont négligeables sur la biodiversité environnante ;

Considérant l'analyse réalisée du terrain, on compte des amphibiens comme le crapaud accoucheur ou encore des chiroptères comme le Grand murin et divers oiseaux dont la Fauvette à tête noire ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vézère Corrèze afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant les enjeux de gestion de l'eau :

- les eaux Pluviales seront infiltrées sur place sans création d'ouvrages centralisés supplémentaires pour la voirie et les parkings afin de favoriser cette infiltration ; les toitures des hangars étant, quant à elles, drainées vers une cuve de 65 m³ dont le trop plein alimentera un plan d'eau ;

- pour les eaux usées sera créé un dispositif d'assainissement autonome centralisé pour traiter les eaux de l'ensemble du site incluant la maison d'habitation et le gîte avec un rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie pour lequel le pétitionnaire devra prendre attache auprès des services du SDIS ainsi que de la Direction Départementale des Territoires (DDT) afin de s'assurer que son projet prend suffisamment en compte le risque incendie ; étant précisé que le débroussaillage des sous bois sera appliqué sur 50 m autour des futurs emplacements et des réserves d'eau (piscine et futur plan d'eau) sont prévues pour la lutte contre l'incendie ;

Considérant les mesures d'évitement et/ou de réduction prises par le pétitionnaire :

- en matière de préservation de la biodiversité :

- afin d'éviter la pollution lumineuse, le projet prévoit des éclairages extérieurs à base de LED ;
- les opérations de débroussaillage et de coupe d'arbres seront réalisées en hiver (de novembre à mars) en dehors des périodes de reproduction de la faune ;
- la végétation existante sur laquelle s'appuie le projet sera maintenue ;
- tous les arbres coupés seront remplacés et des essences locales seront nouvellement plantées ;
- le terrain ne sera pas totalement clôturé pour permettre le passage de la petite et moyenne faune avec la réalisation de clôtures en bois ;

- en matière d'insertion paysagère et patrimoniale :

- les constructions légères seront réalisées en bardage bois avec une volumétrie simple et les coloris seront conformes au « Guide de coloration du bâti du Grand Site de la Vallée de la Vézère » ;
- le muret en pierre sèche sera préservé et mis en valeur ;
- une haie champêtre sur le merlon existant en bas du site sera plantée ;
- les aménagements envisagés seront majoritairement intégrés dans le boisement existant ;

- en matière de risque et de trafic, une demande a été adressée à la mairie afin de faciliter les croisements de véhicules et dans la perspective d'ajouter quelques refuges sur la voirie communale ;

Considérant que le pétitionnaire devra prévoir, en phase chantier et exploitation, des aménagements empêchant la formation d'eaux stagnantes dont la présence pourrait constituer des gîtes larvaires favorisant la prolifération des moustiques ;

Considérant que le projet est, entre autres autorisations, soumis à l'obtention d'un permis d'aménager, que, dans le cadre de cette procédure, sera notamment vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, la gestion des eaux pluviales et d'éventuelles zones humides, les risques) ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site ; qu'il convient de poursuivre l'évaluation des incidences Natura 2000 selon les dispositions de l'article R414-23 du Code de l'environnement par une évaluation à adresser auprès de l'autorité décisionnaire ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un camping « aire naturelle » au lieu dit les Places dans la commune des Eyzies (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

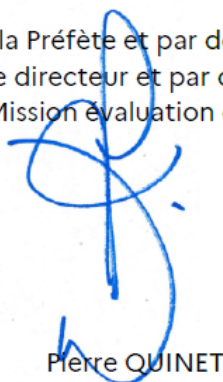
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 24 juillet 2024

Pour la Préfète et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

1 Sauf conditions dérogatoires